



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Nicolas Repond / Dominique Corminboeuf-Strehblow  
**Abattage des femelles gestantes (animaux de rente)**

2016-CE-242

### I. Question

Le média « *Le Monde Planète* » annonçait ce 3 novembre que suite à des études menées en Allemagne, en Italie, en Belgique et au Luxembourg, entre 10 % à 15 % des vaches abattues sont pleines (gestantes). Un employé du plus grand abattoir municipal de France, l'abattoir de Limoges, a même filmé ces pratiques d'abattage de femelles dont certains veaux, longs de plus d'un mètre, avaient les sabots formés et parfois des poils. Parfois ces derniers, qui ne sont plus au stade de fœtus, bougent comme s'ils étaient vivants, annonce l'association de protection animale L214 qui dénonce ces pratiques. Cette même association estime que, sur les 1,76 millions de vaches abattues chaque année en France, il y aurait 10 %, soit environ 180'000 vaches gestantes abattues. Le code sanitaire de l'Organisation mondiale de la santé animale prévoit que « les femelles gravides qui parviendraient au dernier 10 % de la période de gestation ne doivent être ni transportées ni abattues ». Mais il s'agit de recommandations et non d'une réglementation. En septembre 2016, le gouvernement allemand a soumis une proposition à la Commission européenne visant à interdire l'abattage des vaches lors du dernier trimestre de gestation. Quatre Länder allemands bannissent déjà ce procédé, dans le cadre d'accords volontaires entre abattoirs, les organisations agricoles, les transporteurs et des associations de protections des animaux. Des travaux sont en cours pour élargir les interdictions à d'autres animaux (truies, chèvres, brebis, juments).

Aussi, suite à toutes ces déclarations que nous rapporte le média « *Le Monde Planète* », nous avons les questions suivantes :

1. Existe-t-il une réglementation en la matière en Suisse et dans le canton de Fribourg ?
2. Comment les abattoirs fribourgeois traitent-ils ce type de situation ?
3. Sur la totalité des animaux femelles (mammifères) abattus dans le canton de Fribourg, quel pourcentage cela représente-t-il ?

*4 novembre 2016*

### II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle en préambule que l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV et les services vétérinaires suisses ont depuis deux ans régulièrement sensibilisé la branche à cette problématique. Il relève en outre que les vaches en Suisse sont presque par définition portantes car c'est un objectif clair de l'élevage que ce soit pour les races laitières ou à viande.

Cette précision faite, le Conseil d'Etat répond aux questions posées comme suit :

### ***1. Existe-t-il une réglementation en la matière en Suisse et dans le canton de Fribourg ?***

Dans la mesure du possible, les animaux de boucherie ne devraient pas être stressés ni souffrir lors de leur abattage. Mais l'abattage des vaches en état de gestation pose également en Suisse un problème éthique. Cependant ni dans les réglementations fédérales, ni dans les réglementations fribourgeoises, l'aspect de l'abattage de femelles qui sont portantes ou en gestation s'est légiféré. L'autorité compétente notamment le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV), n'a pas de bases légales suffisantes pour prendre des mesures visant à rectifier cette situation lors des contrôles quotidiens effectués dans les abattoirs.

En 2014, l'OSAV a publié les résultats d'une étude « abattage de vaches en état de gestation – prévalence et motifs ». Cette enquête a été réalisée en août et en septembre 2012, à l'abattoir d'Oensingen. Elle comprend également un sondage mené auprès des éleveurs concernés. Selon les résultats de cette étude, 5,7 % des vaches gestantes abattues avaient atteint leur 5<sup>ème</sup> mois de gestation. Presque 70 % des éleveurs ignoraient que leur vache était gestante. L'abattage de vaches en dépit de leur gravidité peut s'expliquer par plusieurs facteurs : diagnostic de gestation peu clair, saillies naturelles incontrôlées, mauvaise transmission des informations au nouveau propriétaire en cas de vente par un intermédiaire.

L'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1) légifère toutefois à son article 155 sur la question du transport de femelles en état de gestation avancée (7-8 mois sur 9) et dit que : « [...] *Les femelles en état de gestation avancée, celles qui viennent de mettre bas, les jeunes animaux dépendant de leurs parents, de même que les animaux affaiblis ne peuvent être transportés qu'avec des précautions particulières. [...].* ». Cela signifie que les bovins en état de gestation avancée doivent être transportés séparément ou être protégés dans un compartiment à part du véhicule de transport et conduit avec ménagement.

A ce sujet l'OSAV a rédigé il y a quelques mois de cela, une information spécifique sur le thème des « *Animaux de rente : quand sont-ils aptes au transport ?* » que l'on peut trouver sous le lien suivant :

[https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/tiere/transport-und-handel/fachinformation-wann-ist-ein-nutztier-transportfaehig.pdf.download.pdf/Fachinformation\\_Tiertransporte\\_FR.pdf](https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/tiere/transport-und-handel/fachinformation-wann-ist-ein-nutztier-transportfaehig.pdf.download.pdf/Fachinformation_Tiertransporte_FR.pdf)

Il y est notamment indiqué que : « [...] *Des mesures de précaution particulières, telles des compartiments séparés, une litière suffisante, des rampes de chargement aussi horizontales que possible et des trajets courts, doivent être prises pour transporter des femelles en fin de gestation ou qui viennent de mettre bas, des animaux très jeunes qui dépendent de leurs parents ou des animaux affaiblis. [...]* ». Toutefois, comme le précise le point 2 du texte, l'objectif de cette information spécifique est de renseigner « [...] *sur les exigences relatives aux animaux transportés. [...]* » ; donc à l'attention de la branche privée.

A noter que la branche privée sous l'égide de Proviande, l'interprofession suisse de la filière viande, prend très au sérieux cette problématique et a diligenté un groupe de travail qui planche depuis plus de 12 mois sur un document à l'attention de la branche afin d'éviter le plus possible à l'avenir l'abattage de femelles gestantes de l'espèce bovine. Avec Proviande font partie du groupe de travail, des représentants de l'OSAV, des producteurs, des marchands de bétail, des abattoirs et des milieux de la protection des animaux. Ce document a été publié le 18 janvier 2017 et est disponible

sous <https://www.proviande.ch/2223>. Il s'agit d'une information technique qui doit être mise en vigueur par la branche le premier février 2017.

## **2. Comment les abattoirs fribourgeois traitent-ils ce type de situation ?**

Comme indiqué ci-dessus, l'absence de bases légales ne permet pas au SAAV, lors des contrôles officiels des viandes d'interdire le transport ainsi que l'abattage de femelles gestantes. Toutefois, l'autorité peut, lorsqu'elle constate qu'il a été porté atteinte à la dignité ou au bien-être de l'animal touchant le noyau dur de la législation en matière de protection des animaux, prendre des mesures administratives ou dénoncer pénalement, si l'infraction de l'article 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA, RS 455) qui dit que : « *La présente loi vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal.* » a été enfreint et le cas échéant, en amender l'auteur. Ce seul moyen reste punitif et non préventif.

A noter que dans le cadre des marchés publics surveillés de bovins de Fribourg, la Coopérative fribourgeoise pour l'écoulement du bétail (CFEB) a rendu attentif ses fournisseurs à cette problématique et un devoir d'annonce et de mesures d'encadrement est opéré.

En effet au chiffre 2.6 du règlement pour les marchés publics de bétail de boucherie que l'on peut trouver sous le lien suivant :

[http://cfeb.ch/index.php?option=com\\_wrapper&view=wrapper&Itemid=68&lang=fr](http://cfeb.ch/index.php?option=com_wrapper&view=wrapper&Itemid=68&lang=fr), il est indiqué qu' « *en cas de gestation de l'animal, la durée de gestation doit être indiquée sur le document d'accompagnement, en dessous du numéro de la marque auriculaire. La durée de gestation doit également être signalée oralement aux classificateurs.* ».

## **3. Sur la totalité des animaux femelles (mammifères) abattus dans le canton de Fribourg, quel pourcentage cela représente-t-il ?**

En 2015, le SAAV a contrôlé sur le territoire du canton de Fribourg, l'abattage de 91'652 bovins, 389'920 porcs, 2'358 moutons, 515 chèvres et 45 chevaux.

Les chiffres du domaine privé des gestations relatifs aux bovins sont du ressort des entreprises et sont soumis à la protection des données. Cependant durant la période allant de novembre 2015 à octobre 2016 près de 41'412 femelles ont été abattues. Parmi elles, 1'000 femelles auraient été en état de gestation depuis cinq mois ou plus. Cela représente un pourcentage de 2,5 %.

Le Conseil d'Etat soutient pleinement ces différentes démarches pour le bien-être animal, spécialement l'élaboration de l'information technique par la branche et sa mise en pratique au premier février 2017. Ceci démontre une fois de plus que la Suisse se trouve à la pointe des pays qui se soucient du respect du bien-être des animaux.

31 janvier 2017